

Dans le cadre de la **Statistique publique**, cinq services statistiques ministériels se sont associés pour cette enquête : l'Institut national de la statistique et des études économiques (**Insee**), le Service des statistiques industrielles (**Sessi**), le Service économique et statistique (**Ses**) pour la construction et les transports, le Service central des enquêtes et études statistiques (**Scees**) pour les industries agroalimentaires ainsi que la Direction de l'évaluation et de la prospective (**Dep**) pour la recherche.

Définitions des principaux concepts abordés dans cette enquête

À détacher du questionnaire pour vous aider à y répondre

Liste des pays : **Union européenne** : définition à la date du 1^{er} mai 2004 (25 pays membres)

Association Européenne de Libre Echange (AELE), pays membres : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Politique d'innovation et de recherche

Les **activités d'innovation** sont toutes les activités concourant à des innovations, qu'elles débouchent - aient débouché - ou non sur des innovations effectives. Ces activités comprennent l'acquisition ou la création de connaissances nouvelles pour l'entreprise (R&D, technologies) ou des éléments corporels (équipements, bâtiments etc.) ou incorporels (logiciels, licences, études etc.) visant la mise en œuvre d'innovations. Les activités de formation, de marketing, de commercialisation (à l'exclusion de la création de réseaux de distribution) font partie des activités d'innovation si elles contribuent directement à la mise en œuvre de l'innovation.

Question C8 - Effectifs de R&D : ils correspondent à l'ensemble des personnels - chercheurs et personnels de soutien technique ou administratif - qui effectuent les travaux de R&D dans le groupe et sont rémunérés par lui. Selon les principes de classification internationale, les enquêtes permettent de mesurer les personnels de R&D en personnes physiques (au 31/12 de l'année) et en équivalent temps plein recherche annuel (au prorata du temps consacré aux activités de R&D), pour une évaluation correcte du potentiel humain de R&D.

Gestion de la propriété intellectuelle

La **propriété intellectuelle** d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle correspond à une protection qui confère au titulaire un droit exclusif d'exploitation. Cette propriété intellectuelle peut donner lieu à achat et cession ou bien à concession à un licencié. Elle s'obtient après une demande déposée dans les formes légales auprès des instituts spécialisés des différents pays. Les procédures d'inscription d'un brevet pour les divers instituts nationaux spécialisés sont très différentes. Les taux de délivrance, en particulier, varient de l'acceptation quasi systématique au refus dans près de trois cas sur quatre en France.

D'autres dispositifs de protection de la propriété intellectuelle existent. L'**enveloppe Soleau** permet d'apporter la preuve des créations ou inventions en leur donnant une date certaine. Elle ne constitue pas un titre de propriété intellectuelle et ne confère pas à son titulaire le droit de s'opposer à l'exploitation de la création.

La création d'une nouvelle variété de semences est attestée par un titre de propriété appelé **certificat d'obtention végétale**. Il interdit à quiconque la production et la commercialisation des semences de la variété sans l'accord express de son propriétaire. Ce système, original, permet à quiconque d'utiliser des variétés protégées pour en créer de nouvelles, sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'accord du propriétaire.

Question D4 : Propriété littéraire et artistique (droits d'auteurs et droits voisins)

Les droits d'auteur protègent la paternité et l'intégrité de l'œuvre à compter de sa création jusqu'à 70 ans après la mort du créateur (droit moral et droits patrimoniaux). Ces droits permettent aux auteurs et aux créateurs d'interdire ou d'autoriser l'exploitation de l'œuvre. L'exploitation comprend le droit de reproduction et de représentation. Les droits voisins des droits d'auteurs protègent les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et de bases de données ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle.

Question D8 : champ géographique couvert par les dépôts de brevets

Brevets en France. Il existe actuellement quatre voies de dépôts d'un brevet pour une protection en France.

- la voie nationale : le **brevet français** confère une protection de 20 ans sur le territoire national, à partir de la date de dépôt. Les demandes de dépôt sont publiées 18 mois plus tard dans le bulletin Officiel de la propriété industrielle (BOPI). La délivrance d'un brevet par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) intervient en fin de procédure d'examen de la demande déposée, soit en moyenne entre 24 et 36 mois après le dépôt.
- la voie européenne : le **brevet européen** avec désignation de la France. La procédure de délivrance est effectuée auprès de l'Office Européen des Brevets (OEB). Le dépôt de la demande de brevet européen peut se faire soit directement auprès de l'OEB, soit auprès de l'INPI, qui transfère la demande auprès de l'OEB. Une fois le brevet européen délivré par l'OEB, il se divise en autant de brevets nationaux pour les pays où il est validé par une traduction. Le déposant peut valider son brevet européen dans plusieurs ou tous les pays membres de l'OEB (27).
- la voie internationale dite PCT (Patent Cooperation Treaty) : le **brevet PCT** avec désignation de la France. La procédure de dépôt de demande de brevet nécessite une seule démarche auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Plus d'une centaine de pays sont susceptibles d'être désignés. Cette formalité est suivie d'une phase d'instruction internationale commune, puis par une procédure auprès de chacun des offices nationaux des pays désignés.
- Le **brevet communautaire** ne doit pas être confondu avec le brevet européen. Le brevet communautaire est obtenu grâce à une procédure conduite par l'OEB. Il s'applique aux Etats membres de l'Union, de façon automatique ; il constitue un titre unitaire et son contentieux relève d'une juridiction communautaire centralisée et spécialisée et non d'une ou plusieurs juridiction(s) nationale(s) comme c'est le cas pour les brevets nationaux ou européens.

Brevets à l'étranger. Ce sont les protections obtenues à l'étranger par les nationaux d'un pays. Les demandes peuvent être déposées auprès de l'Office Américain des brevets et des marques (USPTO) en Amérique du Nord, ou auprès de l'OEB pour la zone Europe.